



## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal  
(article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024\_02

**Objet : demande de subvention au titre du contrat chaleur renouvelable du SYANE pour l'étude de préféabilité relative à la mise en place d'un système de géothermie pour le projet de 'l'école de demain'**

Le Maire de la commune de Thyez ;

**Vu** l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2020\_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;

**Vu** le contenu du contrat chaleur renouvelable du SYANE et les aides en découlant ;

**Considérant** le projet de la commune de réaliser une étude de préféabilité pour la mise en place d'un système de géothermie à l'école des Charmilles, dans le cadre des travaux de 'l'école de demain' ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de solliciter une subvention dans le cadre du contrat chaleur renouvelable du SYANE pour un montant de 1 960 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu de l'opération évoquée ci-dessus, dont le montant de l'étude est estimé à ce jour à 2 800 € HT.

**Article 2** : la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions imposées par le SYANE.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié ou notifié le :

Le directeur général des services

15 JAN. 2024

Fait à Thyez, le 12 janvier 2024

Le Maire,

Fabrice GYSEMIN



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*